

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DU TARN

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage poursuit deux objectifs principaux :

- ✓ l'augmentation significative du nombre de places de stationnement pour les caravanes des gens du voyage (avec des concours financiers de l'Etat conséquents), permettant de satisfaire au principe de la liberté d'aller et venir et à l'aspiration des gens du voyage de stationner dans des conditions décentes ;
- ✓ le renforcement des moyens juridiques dont disposent les maires pour faire face aux stationnements illicites (à condition que la commune ait rempli ses obligations en matière d'aires d'accueil). (*)

Le présent schéma d'accueil des gens du voyage prévu par la loi précitée, dont l'élaboration, précédée d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, a été conduite conjointement par les services de l'Etat et du Conseil général, constitue le cadre départemental d'application de la loi pour les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont ou auront la compétence « gens du voyage ». Il sera opposable après sa publication, en ce sens que les collectivités concernées auront deux ans pour mettre en œuvre leur obligation de réaliser les aménagements figurant dans le schéma ; elles pourront, bien entendu, solliciter les concours financiers prévus à cet effet, tant pour l'aménagement d'aires que pour leur gestion. Il est important de souligner que l'octroi des financements spécifiques prévus par la loi pour les investissements, n'est garanti que pendant la durée d'exécution volontaire du présent schéma (deux ans). Ce document comporte également des chapitres de recommandations ou d'indications utiles à la conception des aires prescrites, à leur réalisation et à leur gestion.

(*) « Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent ... le maire ... peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles ... Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire » (article 9 de la loi du 5 juillet 2000).

A contrario, les communes qui tarderaient ou refuseraient de se mettre en conformité avec la loi, doivent savoir qu'il en sera tenu compte dans les décisions de concours de la force publique qui seraient éventuellement demandées pour l'exécution d'une décision de justice (à supposer qu'une telle décision soit rendue malgré l'absence d'aire d'accueil réalisée ou financée par la commune en cause).

Ø RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

➤ Une localisation bien pensée

Ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil doivent être situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est à dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Le terrain doit aussi disposer d'une bonne accessibilité par des voies de circulation suffisamment larges pour permettre le croisement des caravanes.

2. Une capacité suffisante au regard des besoins et des préoccupations de gestion et de fonctionnement

Les prescriptions figurant dans le présent schéma doivent s'entendre comme étant de nature à permettre aux communes concernées de satisfaire à leur obligation légale. Rien n'empêche ces collectivités de réaliser des aires d'une capacité supérieure pour équilibrer financièrement la gestion. A l'inverse, une grande capacité (au-delà de 50 places) serait à l'origine d'une concentration de groupes importants, occasionnant souvent des difficultés de fonctionnement.

➤ Des normes satisfaisantes sur le plan quantitatif et qualitatif

Prescriptions réglementaires :

Le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 stipule que :

« Au sein d'une aire d'accueil des gens du voyage, la place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. »
« L'aire d'accueil comporte au minimum un bloc sanitaire, intégrant au moins une douche et deux WC pour cinq places de caravanes ... Chaque place de caravane est dotée d'un accès aisé aux équipements sanitaires ainsi qu'à l'alimentation en eau potable et à l'électricité. »

Normes de surface :

Pour chaque terrain il convient de compter :

- 75 à 120 m² par **emplacement** (qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes – trois au plus - et des véhicules qui les tractent, appartenant au même groupe familial), à distinguer de la **place de caravane** qui, selon la définition donnée par le décret du 29 juin 2001 susmentionné, est l'espace permettant d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et de sa remorque ; **la superficie privative moyenne par place de caravane ne devra pas être inférieure à 75 m²** ;
- 100 à 120 m² pour les locaux d'accueil et de gestion et les sanitaires ;
- 80 à 100 m², par emplacement et en moyenne, de surface commune (bornes, dessertes, dégagements, parking extérieur, ...).

Préconisation pratiques :

Il est recommandé aux futurs maîtres d'ouvrage de s'inspirer des préconisations figurant dans la circulaire interministérielle n° 2001-49 du 5 juillet 2001 et dans la plaquette de novembre 2002 intitulée « Les aires d'accueil des gens du voyage – préconisations pour la conception, l'aménagement et la gestion » et diffusée, entre autres, aux collectivités concernées.

Ces conseils pourront être complétés par l'expérience et le savoir-faire de professionnels de l'aménagement et de la gestion de ce type d'équipements.

En bref, la conception des aires d'accueil doit répondre à des exigences de qualité et de solidité qui vont bien au delà des prescriptions légales, dans le souci d'améliorer la gestion et la pérennisation des investissements.

➤ Une gestion adaptée

La gestion de l'aire comprend le gardiennage, l'accueil, le fonctionnement et l'entretien des équipements et des espaces collectifs. Un temps de présence suffisant et quotidien sur l'aire est indispensable pour assurer l'accueil, les entrées et sorties, le règlement du droit d'usage et le respect du règlement intérieur municipal. Une bonne utilisation des équipements sanitaires nécessite quelques dispositifs appropriés (accès aux évacuations, portes métalliques, tuyauteries encastrées et système d'individualisation des consommations).

Le montant du droit d'usage peut être fixé à l'emplacement ou à la place de caravane. Il inclura ou non les dépenses liées à la consommation des fluides. Il est en cohérence avec le niveau des prestations offertes et compatible avec le niveau des ressources des populations concernées. Une harmonisation de ces droits au niveau départemental devra être recherchée.

En fonction de l'importance de l'aire, un bâtiment d'accueil peut être envisagé comprenant :

- un hall d'entrée équipé d'un point phone
- un bureau pour le gestionnaire avec vue sur le terrain
- un bureau pour les permanences sociales et les suivis de la PMI
- une salle de réunion pour les activités : animation, formation, rattrapage scolaire, cours d'hygiène familiale, ...
- un local technique pour l'agent d'entretien,
- un logement de fonction pour le gardien situé au 1^{er} étage du bâtiment avec une vision d'ensemble sur le terrain.

L'expérience prouve qu'une gestion quotidienne effectuée par un personnel compétent (formé aux techniques de gestion comme à la spécificité tzigane) est indispensable au bon fonctionnement et à la pérennité de ce type d'équipement. Si le recours à un organisme qualifié a fait ses preuves, la gestion peut aussi être assurée par une structure locale, voire par du personnel communal, auquel cas, il est conseillé de prévoir un plan de formation avec un intervenant qualifié. Une autre solution peut consister à confier cette gestion à une structure tarnaise en capacité d'intervenir sur l'ensemble des aires, notamment celles qui, du fait de leur petite taille, ne pourraient pas se doter de l'équipe permanente conseillée.

En résumé et selon le choix de la commune ou de l'EPCI, la gestion peut être :

- ✗ municipale ou intercommunale ;
- ✗ déléguée à un prestataire privé, au moyen d'une convention indiquant les droits et obligations des parties cosignataires ; ce prestataire peut être un organisme spécialisé dans la gestion des

aires d'accueil ou un organisme unique qui serait constitué au plan départemental en vue de mutualiser ou fédérer la gestion des aires à créer.

1. MOTIVATION DES PRESCRIPTIONS (cf. tableau page suivante)

Les prescriptions récapitulées ci-après et qui s'imposeront aux collectivités concernées dès publication de l'arrêté approuvant le présent schéma, répondent essentiellement aux préoccupations suivantes :

▪ **Evolution prévisible de la demande en stationnement**

Sur l'agglomération albigeoise, la création de l'aire de Jarlard entraîne l'interdiction de stationner sur le reste du territoire communal. L'accueil est, de ce fait, strictement limité à 50 caravanes. Le besoin excédentaire local qui est évident (l'aire étant toujours occupée complètement), se reporte sur les communes voisines.

La création proposée d'une aire intercommunale sur l'Albigeois reviendra à interdire le stationnement sauvage sur tout le territoire du groupement de communes et, de ce fait, repoussera le stationnement plus loin.

Il est donc impératif, pour la cohérence de l'accueil, que l'ensemble du dispositif retenu soit mis en place sur tout le département, afin d'offrir à terme une alternative d'accueil à ceux qui se voient refuser l'accès d'une aire du fait de son remplissage.

▪ **Essai d'adéquation entre observations et propositions**

Des besoins relativement modestes sont ressentis dans des communes de plus de 5 000 habitants qui ont un effectif de population lui-même modeste comparé à celles d'Albi ou de Castres. Néanmoins, il peut être prescrit la création d'aires de taille relativement importante.

Les raisons en sont les suivantes :

- ☉ Les informations quantitatives sont issues du relevé des caravanes présentes, des flux constatés (succession de caravanes, nombre de jours de présence, ...), des personnes connues et des enfants scolarisés. Les comptages prennent essentiellement en compte les situations visibles. On mesure ainsi davantage les caravanes en mouvement que les besoins humains. Or, ces déplacements sont largement déterminés par l'offre d'accueil (ou la pénurie d'offre). Il en résulte que nombre de familles sont considérées comme étant de passage alors qu'elles sont en réalité "en déshérence d'habitat", n'ayant pas la possibilité de s'arrêter. Inversement, des familles sont considérées comme sédentaires alors qu'elles sont immobilisées faute de moyens pour voyager.
- ☉ Dans la mesure où une aire doit être gérée en permanence pour assurer un bon fonctionnement et pour préserver les investissements de dégradations, une équipe de 3 personnes est conseillée. Il y a donc intérêt à optimiser le nombre d'emplacements, sachant que l'aide au fonctionnement de l'Etat est proportionnelle à ce nombre. C'est pourquoi, des regroupements de communes sont suggérés (soit par transfert de la compétence à un EPCI, soit par voie de convention entre la commune maître d'ouvrage et d'autres communes associées) pour réaliser un équipement commun d'une capacité satisfaisante sur le plan de la gestion.
- ☉ La création des aires préconisées doit permettre de canaliser les gens du voyage par une meilleure répartition départementale.

TABLEAU RECAPITULATIF DES AIRES D'ACCUEIL PRESCRITES

La plupart des opérations mentionnées ci-dessous sont à réaliser de préférence (ou obligatoirement) par des structures intercommunales existantes ou à créer.

La stratégie départementale doit privilégier les emplacements autour de l'axe de circulation Rodez-Albi-Toulouse, et de l'axe Méditerranée-Mazamet-Toulouse.

Collectivités de plus de 5000 habitants	Public de l'aire d'accueil	Nombre total de places prescrites	Associations possibles	Observations
ALBI	Passagers + semi-sédentaires	50		aire de 50 places aux normes (obligation légale satisfaite pour l'instant) ; la création d'une seconde aire sur l'Albigeois pourra néanmoins être envisagée dans un cadre intercommunal (voir note ⁽¹⁾ ci-dessous)
SAINT-JUERY	Passagers	10 (commune seule)	dans le cadre d'un EPCI ou d'une participation à l'aménagement et à la gestion d'une aire d'accueil existante ou à créer	à réaliser avec Albi et/ou avec toute commune de moins de 5000 hab. de la périphérie d'Albi concernée par le stationnement de caravanes (Carlus, Le Séquestre, Lescure, Marssac, Puygouzon, Terssac, ...) ⁽¹⁾
CARMAUX (communauté de communes du Carmausin)	Passagers + semi-sédentaires	30	dans le cadre de la Communauté de communes compétente en la matière	
GAILLAC	Passagers + semi-sédentaires	30 (commune seule)	ou 40 en s'associant avec Lisle sur Tarn, par exemple	

Total Tarn Nord : emplacements existants : 50
à créer : 70

⁽¹⁾ INTERCOMMUNALITÉ DE L'ALBIGEOIS :

Du fait de l'existence de l'aire de Jarlard, le territoire de la commune d'Albi est interdit au stationnement illicite. Celui-ci se reporte sur les territoires proches de façon assez diffuse (Puygouzon 200 à 500 caravanes/an ; Le Séquestre 30 à 60 ; Marssac 10 à 50 ; Terssac 5 à 50 ; Lescure 10, Carlus 3 à 6). La création d'une seconde aire d'accueil sur le territoire de l'Albigeois, sous l'égide d'un E.P.C.I. permettrait d'interdire tout stationnement sauvage sur l'ensemble des communes concernées et de régler le problème de l'accueil pour les années à venir.

Communes de plus de 5000 habitants	Public de l'aire d'accueil	Nombre total de places prescrites	Associations possibles	Observations
GRAULHET	Passagers + semi-sédentaires	30 (commune seule) ou 40 en EPCI	communes voisines	nécessité de prendre en compte le stationnement à Moulin-Neuf
LAVAUUR	Semi-sédentaires + Passagers	15 dont 11 pour les semi-sédentaires	le cas échéant avec Saint-Sulpice	aire existante de 11 places à mettre aux normes
SAINT SULPICE	Passagers + semi-sédentaires	20 (commune seule) ou 25 en EPCI)	avec Lavaur par exemple	

**Total Tarn Ouest : emplacements existants : 11 (sous réserve de mise aux normes)
à créer : 54 (communes seules) à 65 (en association)**

Communes de plus de 5000 habitants	Public de l'aire d'accueil	Nombre total de places prescrites	Associations possibles	Observations
CASTRES	Passagers	30 (commune seule) ou 40 en EPCI	avec Labruguière (ou avec d'autres communes dans le cadre d'un EPCI)	en parallèle : prendre en compte la situation des sédentaires établis au Camp de la Pause, à régler, au niveau de la commune, par la création d'un habitat adapté ou de quelques emplacements sur une nouvelle aire d'accueil
LABRUGUIERE	Passagers + semi-sédentaires	20 (commune seule) ou 40 en EPCI	avec Castres	
MAZAMET	Passagers + Semi-sédentaires	20 (commune seule ou en EPCI)	avec Aussillon ⁽²⁾	
AUSSILLON	Passagers + Semi-sédentaires	20 (commune seule ou en EPCI)	avec Mazamet ⁽²⁾	

⁽²⁾ l'aire de Mazamet-Aussillon pourrait être réalisée sur une commune avoisinante (qui bénéficierait ainsi des dispositions de la loi) en fonction des opportunités foncières et de préférence à proximité de la RN 112.

Total agglomération de Castres-Mazamet-Aussillon-Labruguière :
emplacements existants : 0
à créer : 60 (en association) à 90 (communes seules)

LES AIRES DE GRAND PASSAGE

En France, la Communauté Evangéliste fédère, au sein de plusieurs courants, une partie de la population nomade. Faute d'aires de stationnement et de terrains d'accueil aménagés en nombre suffisant, les rassemblements, qu'ils soient culturels ou non, peuvent regrouper de cinquante à plusieurs centaines de caravanes sur un même site. De tels rassemblements ont été observés dans la périphérie d'Albi, à Castres et à Navès.

Ces rassemblements, quelquefois organisés et gérés par des pasteurs de la Communauté Evangéliste, génèrent parfois des problèmes, par exemple lorsqu'ils s'installent dans des communes pourvues d'une aire d'accueil en conformité avec la loi, ce qui rend leur présence hors dispositif existant illégitime. De plus, l'arrivée en grand nombre de cette population provoque généralement l'irritation des riverains et l'embarras des élus et des fonctionnaires concernés.

Compte tenu du développement, constaté au plan national, de groupes importants voyageant ensemble, la loi précise que les départements devront disposer de capacités d'accueil adaptées aux besoins de ces groupes, souvent en déplacement vers les lieux de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Ces aires sont destinées à recevoir des groupes de 50 à 200 caravanes environ voyageant ensemble. Les aires de grand passage ne sont pas ouvertes et gérées en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

Elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat. Ces aires peuvent ainsi être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme. Elles nécessitent un minimum d'équipement pour permettre à ces groupes de séjourner quelques jours dans des conditions satisfaisantes, ce qui signifie :

- * un accès routier en rapport avec la circulation attendue
- * des sols praticables quelles que soient les conditions climatiques
- * un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau, ainsi que la collecte des WC chimiques et des eaux usées
- * un dispositif de ramassage des ordures ménagères lors de la présence des groupes.

Aucun dispositif permanent de gestion n'est requis. Toutefois, les moyens humains et matériels permettant à tout moment d'ouvrir les aires lors de l'arrivée de groupes devront être prévus.

L'orientation vers ces aires, qui ne peuvent être utilisées que pour des rassemblements importants non traditionnels, peut être effectuée par les services de police ou de gendarmerie, et par les gestionnaires des aires d'accueil.

Compte tenu des observations effectuées sur le département, deux terrains devraient être succinctement aménagés pour des grands passages, par exemple :

- pour le TARN NORD : à proximité de l'axe Rodez - Albi - Toulouse
- pour le TARN SUD : sur l'axe Méditerranée - Mazamet - Toulouse

LES ACTIONS A CARACTERE SOCIAL

Les caractéristiques des activités d'accompagnement socio-éducatif permettant une promotion individuelle et familiale des gens du voyage telles que développées dans le document de septembre 1994 intitulé "Eléments généraux pour l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le Tarn" restent d'actualité.

Outre la gestion et l'accueil quotidien, deux actions inscrites dans la loi restent prioritaires sur ce type d'équipements : * **la scolarisation et la formation** ;

* **l'exercice d'activités économiques** et l'insertion socioprofessionnelle.

La scolarisation :

Différentes circulaires du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'intérieur visent à ce que les acteurs locaux prévoient la scolarisation des enfants nomades et insistent sur l'importance primordiale de cette scolarisation dans la politique globale sociale et éducative en direction des gens du voyage (cf. circulaire n° 70-428 du 9 novembre 1970 du Ministre de l'éducation nationale).

Cette politique ne peut s'appliquer qu'en partenariat entre l'Etat, le Conseil général, les communes, les familles concernées et le personnel intervenant sur les aires d'accueil.

Dans le cycle primaire, il s'agira de tenir compte de l'aspect ponctuel de la scolarisation et des différences de niveaux des enfants. L'effort sera mis sur la création de structures scolaires adaptées et il sera donc prévu dès la réalisation de l'aire d'accueil :

- ⇒ soit l'ouverture d'une classe spécifique dans une école proche qui permettra l'évaluation des niveaux et orientera ensuite les élèves vers les classes classiques de l'école ;
- ⇒ soit l'inscription et la répartition des enfants dans plusieurs écoles proches du secteur selon leurs niveaux qui seront évalués par les intervenants de l'aire d'accueil en relation avec les éducateurs de l'éducation nationale.

Sur les aires de passage, le recours au CNED (Centre national d'éducation à distance) est fréquent. La formule peut donner satisfaction surtout lorsqu'elle est relayée sur place par un soutien scolaire. Il est à noter l'importance de l'inscription des enfants à l'école maternelle qui facilite grandement leur scolarisation future.

Le schéma départemental peut donner des orientations, mais la mise en pratique d'un dispositif concret s'impose pendant le montage de l'aire de stationnement.

En ce qui concerne la formation des jeunes et des adultes, il pourra être sollicité l'ensemble des mesures de formation de régime général selon les demandes et les besoins.

Des cycles de formation pourront être mis en place dans le cadre de crédits insertion afin de lutter notamment contre l'illettrisme qui caractérise cette population tout en limitant les risques de marginalisation.

Les locaux des aires d'accueil devraient ainsi permettre la mise en place de cours d'alphabétisation, de remise à niveau comme des modules de formation orientés vers l'insertion socioprofessionnelle en privilégiant les activités économiques traditionnelles et rentables des gens du voyage.

L'exercice d'activités économiques et l'insertion sociale :

L'aire d'accueil, outre ses équipements en eau, électricité téléphone, pourra permettre aux usagers des domiciliations fixes et fiables, susceptibles de faciliter l'exercice de leurs activités professionnelles, relevant généralement du régime des travailleurs indépendants.

De plus, les intervenants des aires d'accueil accompagneront les familles pour la régularisation de leurs dossiers administratifs et socioprofessionnels, ce qui devrait favoriser les inscriptions des intéressés auprès des chambres consulaires dont ils relèvent.

Toute action permettant par ailleurs une promotion individuelle ou familiale sera favorisée.

En ce qui concerne les bénéficiaires du RMI, ces mêmes intervenants seront à même de suivre les dossiers et de favoriser l'insertion des familles par des mesures adaptées qui pourront être instruites avec le concours du Conseil général, du Conseil régional, de l'Etat et des services emploi-formation de l'A.N.P.E.

Il en va de même pour les actions sociales, socio-éducatives et socio-médicales qui seront menées en relation avec les services de l'Etat et du Département. Amorcer l'habitude de suivi médical passe nécessairement par des permanences sur l'aire (protection maternelle infantile).

En tout état de cause, les aires de stationnement aménagées et gérées devraient ainsi permettre la mise en œuvre d'un ensemble d'actions d'accompagnement adaptées qui auront pour finalité de favoriser l'autonomie des générations futures, une incitation à une meilleure citoyenneté et la limitation des conflits générés par leur présence, souvent anarchique et problématique sur les communes, faute d'aires d'accueil satisfaisantes.

**VU pour être annexé à notre arrêté en date du 23 décembre 2002
le Préfet,**

***signé* : Christian SAPEDE**